

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les Vallées de la Vanne

Les principes fondateurs

Situées autour de la vallée de la Vanne, les communes de CHIGY, THEIL-SUR-VANNE et VAREILLES ont décidé de se regrouper.

Partageant un passé historique commun depuis toujours, mais aussi une habitude de travailler ensemble au travers de syndicats intercommunaux et de l'intercommunalité, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois.

La Vanne est le lien naturel entre ces villages.

Ces communes historiques sont rurales, à la population vieillissante, elles cherchent à dynamiser leurs villages et à développer leur patrimoine touristique.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements scolaires, culturels et sportifs.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les communes historiques fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs communes historiques.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes historiques déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes historiques fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes historiques déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des communes historiques et permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes historiques fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les Conseils municipaux des communes historiques fondatrices tiennent à rappeler leur attachement:

- Au développement de l'habitat sur les communes historiques dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire.
La police de l'urbanisme sera déléguée par le maire de la commune nouvelle au maire délégué de la commune historique, la commune nouvelle pourra avoir à terme la charge de l'instruction des dossiers. Un accord devra être passé avec la DDT, pour que dans une période transitoire, elle continue à assurer l'instruction des dossiers d'urbanisme en attendant que la formation du personnel de la CCVPO soit effective.
- Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle, agricole et touristique sur le territoire. En ce sens la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités actuellement existantes sur les communes historiques déléguées.
- Au maintien d'un service public de proximité dans les communes historiques. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune historique déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
- A la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les communes historiques. L'objectif est de maintenir au maximum les structures actuelles.
- A l'amélioration des infrastructures routières gérées par les communes historiques, des voies de circulation à l'intérieur des panneaux des communes historiques déléguées. Mais aussi à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux...).
- A la préservation de l'environnement sur le territoire des communes historiques.
- Au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité...
- A la préservation du patrimoine bâti communal et notamment religieux,
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Préambule

Les communes de CHIGY, THEIL-SUR-VANNE et VAREILLES représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes, en dates respectives du 27 novembre pour les communes de Theil sur Vanne et Vareilles et du 30 novembre pour la commune de Chigy, décident la création d'une commune nouvelle nommée Les Vallées de la Vanne et de communes historiques déléguées.

Article I. La commune nouvelle : gouvernance - budget - compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé 5 Route du Miroir 89320 Theil sur Vanne.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

La Commune nouvelle est substituée aux communes historiques:

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes historiques étaient membres,
- dans la Communauté de Communes historiques de la Vanne et du Pays d'Othe. Pendant la période transitoire les délégués communautaires élus par les communes historiques conservent leur poste.

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes historiques, en exercice à la date de la création de la commune nouvelle et élus lors du scrutin de mars 2014.

Après le renouvellement des conseils municipaux en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT, avec surclassement de la strate démographique conformément à la loi du 16 mars 2015.

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

Du maire de la commune nouvelle.

Il est élu conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L2122-22 du CGCT).

Le maire de la commune nouvelle ne peut pas cumuler son poste avec celui de maire délégué, sauf dans la phase transitoire jusqu'en 2020.

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Des maires délégués des communes historiques déléguées (voir articleII).

Conformément à l'article II de cette charte, ils sont désignés suivant les règles du CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du

CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle.

Des adjoints à la commune nouvelle.

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, non compris les maires-délégués-adjoints ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts).

Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes historiques concernées.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes historiques.

Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes historiques auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune historique déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article II. Création de communes historiques déléguées:

Il est prévu la création de plein droit de communes historiques déléguées dans la totalité des anciennes communes historiques fondatrices de la commune nouvelle. Chaque commune historique déléguée conservera le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune historique.

D'ores et déjà, les communes historiques de CHIGY, THEIL-SUR-VANNE et VAREILLES représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de trois communes historiques déléguées à savoir :

La commune déléguée de CHIGY dont le siège est 1 rue du Guichet 89190 CHIGY

La commune déléguée de THEIL-SUR-VANNE dont le siège est 3 route du Miroir 89320 THEIL-SUR-VANNE

La commune déléguée de VAREILLES dont le siège est 1 rue de l'Erable 89320 VAREILLES.

Le rôle de la commune historique déléguée correspond au dispositif de la loi Paris

Marseille Lyon -Maire et conseil d'arrondissement (loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chacune des communes historiques déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes historiques déléguées.

La loi Paris-Marseille-Lyon est adaptée selon les articles III et IV.

Article III. La commune historique déléguée jusqu'en 2020: gouvernance - moyens financiers -compétences

Les signataires de la présente charte s'engagent à respecter les décisions des élus du conseil communal de la commune historique déléguée, dans la mesure où elles ne concernent que leur commune, restent dans le cadre budgétaire qui leur est alloué par la commune nouvelle et n'engagent pas l'équilibre budgétaire de la commune nouvelle.

Section 1. Le Conseil communal de la commune historique déléguée, en phase provisoire jusqu'en 2020

1) chaque commune historique déléguée sera dotée d'un conseil communal historique délégué jusqu'en 2020.

Les membres du Conseil communal historique délégué sont les membres de la commune historique, élus en 2014 conformément à la loi.

2) Le maire et les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune historique déléguée dans la limite de l'article L.2113-14 du CGCT. Le maire délégué est aussi, de droit, maire adjoint de la commune nouvelle.

3) Le Conseil communal de la commune historique déléguée voit ses compétences définies par la loi.

Il reçoit son budget de la commune nouvelle.

Les recettes sont constituées de ses recettes à la date de la création de la commune nouvelle, déduction faite des dépenses de fonctionnement de la commune nouvelle et des dépenses d'investissement d'intérêt général voté par la commune nouvelle réparti à la proportionnelle du nombre d'habitants.

La commune historique déléguée conserve son excédent, ou son déficit, budgétaire au 31 décembre 2015 jusqu'en 2020.

Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune historique déléguée conformément à la section 2.

Section 2. Les compétences de la commune historique déléguée, jusqu'en 2020

Les compétences de la commune historique déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Le Conseil communal de la commune historique déléguée,

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle,
- vote l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son aval sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune historique déléguée,
- délibère sur toute vente d'une partie de son patrimoine historique avant fusion.
- se voit déléguer la gestion des activités traditionnelles et des équipements du service municipal.
 - la gestion de l'état civil
 - le cimetière
 - les affouages
 - la gestion des installations nécessaires à la vie des associations (clubs des anciens) dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
 - la gestion des salles des fêtes
 - les commémorations
 - les repas et animations concernant les aînés
 - les fêtes communales, foires et marchés
 - Il est également convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune historique déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune historique déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune historique déléguée, des commémorations, des fêtes communales, de l'organisation du comice agricole, du repas et des animations concernant les aînés... Chaque commune historique conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune historique déléguée

Section 3. Les moyens financiers de la commune historique déléguée

Chaque commune historique déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune historique déléguée avant regroupement.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune historique déléguée. Le Conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune historique déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune nouvelle par le maire délégué de chaque commune historique. Les états spéciaux des communes historiques déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune historique déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

Article IV. La commune historique déléguée après 2020: gouvernance - moyens financiers -compétences

Les signataires de la présente charte, tout en respectant la liberté du futur conseil municipal de la commune nouvelle, après 2020 font les propositions ci-après qui doivent permettre la vie et l'écoute de nos communes historiques.

Section 1. Maire et adjoints de la commune historique déléguée en phase définitive, après 2020

Chaque commune historique déléguée est dotée d'un maire délégué, et d'un adjoint. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune historique déléguée, y habiter ou y être électeur.

1) Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. A ce titre, il est adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 du CGCT) : « Le maire délégué remplit dans la commune historique déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune historique déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 ».

2) Les adjoints délégués des communes historiques déléguées sont désignés parmi les membres du Conseil municipal de la commune nouvelle.

Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le Conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi avant la fusion.

Section 2. Le comité consultatif de la commune historique déléguée après 2020

À partir du renouvellement des conseils municipaux en 2020, un comité consultatif de la commune historique déléguée devrait être créé pour assurer la consultation de proximité dans chaque commune historique déléguée.

le nombre de membres du comité consultatif de la commune historique déléguée est arrêté par le Conseil municipal de la commune nouvelle dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

Les membres en sont :

- le maire délégué et les adjoints au maire délégué, qu'ils soient, ou non, électeurs dans la commune
- tous les membres du conseil municipal de la commune nouvelle qui sont électeurs dans la commune historique, à condition de ne pas dépasser le nombre de conseillers municipaux avant la fusion. Dans le cas contraire ils seront élus par le conseil de la commune nouvelle parmi ses membres.
- les éventuels membres complémentaires sont choisis

- soit par le conseil municipal de la commune nouvelle,
- soit, de préférence, par les électeurs de la commune déléguée à partir d'une liste "ouverte". L'organisation de ces élections du comité consultatif revient au conseil communal.

Les membres du comité consultatif de la commune historique déléguée sont membres de droit des comités consultatifs de la Commune Nouvelle.

Ils sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers qui concernent le territoire de la commune historique déléguée.

Ils sont associés étroitement au fonctionnement et aux investissements qui ont lieu sur leur territoire historique, conformément à la section 5.

Section 3. Les compétences de la commune historique déléguée, après 2020

Les compétences de la commune historique déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle.

Le comité consultatif de la commune historique déléguée après 2020 propose:

- une répartition des crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle,
- l'affectation des crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son aval sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune historique déléguée,
- délibère sur toute vente d'une partie de son patrimoine historique avant fusion.
- se voit déléguer la gestion des activités traditionnelles et des équipements du service municipal.
 - les affouages
 - la gestion des installations nécessaires à la vie des associations (clubs des anciens) dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
 - la gestion des salles des fêtes
 - les commémorations
 - les repas et animations concernant les aînés
 - les fêtes communales, foires et marchés
 - le soutien aux associations locales.

Article V. Le personnel

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article VI. Intégration d'une nouvelle commune

Toute commune qui désirerait entrer dans la commune nouvelle devra respecter cette charte. Dans le cas où une modification y serait apportée, la charte pourra être modifiée conformément à l'article VI.

La commune devra donc respecter le niveau d'intégration de la commune nouvelle notamment :

- la nomination du maire et de ses adjoints
- le lissage fiscal
- des recettes établies en fonction du niveau de ses ressources à l'année de son intégration
- la possibilité ou non de disposer d'adjoint en fonction du nombre maximal d'adjoint imposé par la loi (30% des membres du conseil municipal de la commune nouvelle)
- les représentants dans les syndicats

Article VII. Modification de la présente charte constitutive

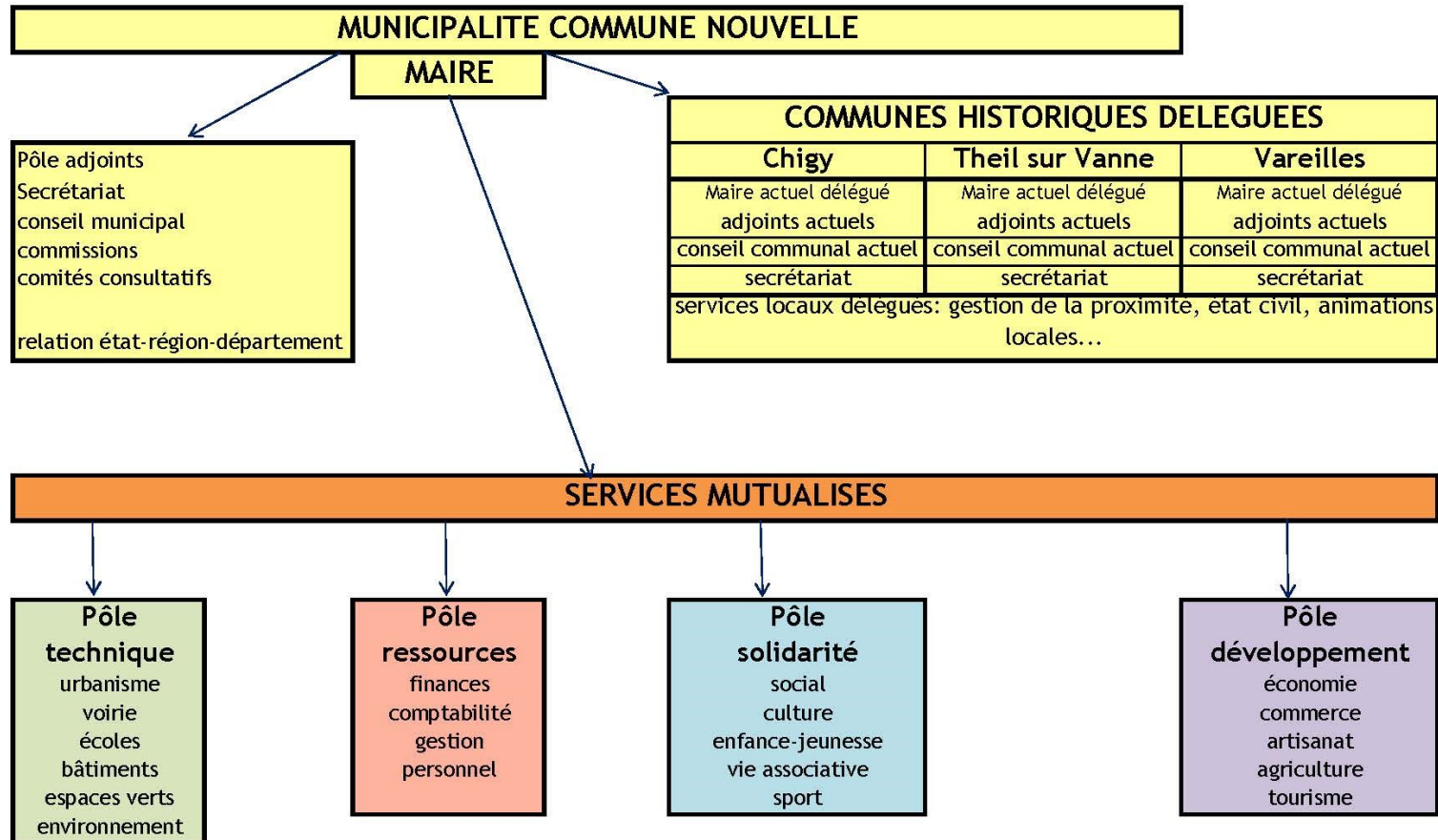
Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des communes historiques fondatrices du regroupement de communes historiques.

Cette charte a et aura valeur d'engagement moral pour les élus de la Commune Nouvelle.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des Conseils municipaux des communes historiques fondatrices. Elle engage donc tous les élus signataires et à ce titre ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité de 80% du Conseil municipal de la commune nouvelle jusqu'en 2020.

Après 2020 elle pourra être révisée, conformément à la loi, à la majorité simple.

ORGANISATION JUSQU'EN 2020



ORGANISATION APRES 2020

